

GUIDE FISCAL 2019



*Donner généreusement
Déduire justement*

LA FONDATION
NOTRE DAME
PORTEURS D'ESPÉRANCE



Reconnue d'utilité publique

Impôt sur la Fortune Immobilière : les règles

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Impôt sur la Fortune Immobilière remplace l'ISF. Le seuil d'imposition et le barème de l'IFI restent les mêmes que ceux de l'ISF.

Vous bénéficiez toujours de la possibilité de faire des dons qui viennent réduire votre IFI comme auparavant pour l'ISF.

Ainsi, les dons effectués à la Fondation Notre Dame, fondation Reconnue d'Utilité Publique, vous donnent droit à une réduction fiscale à valoir sur votre IFI.

■ **75 % du montant de votre don** à la Fondation Notre Dame sont déductibles de votre IFI, **dans la limite de 50 000 euros**.

LE BARÈME 2019 (inchangé par rapport à celui de l'ISF)

Tranche de patrimoine taxable	Application du barème
N'excédant pas 800 000 €	0
Comprise entre 800 000 € et 1 300 000 €	0,50 %
Comprise entre 1 300 000 € et 2 570 000 €	0,70 %
Comprise entre 2 570 000 € et 5 000 000 €	1 %
Comprise entre 5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25 %
Supérieure à 10 000 000 €	1,50 %

■ Le don vous fait bénéficier d'une réduction soit de votre IFI, soit de votre impôt sur le revenu (on ne déduit pas deux fois). Vous pouvez toutefois choisir de **répartir votre don entre ces deux déductions**. Ainsi, si vous n'utilisez pas la totalité de votre déduction au titre de l'IFI, vous pouvez reporter l'excédent non déduit sur votre imposition sur le revenu.

RÉDUCTION DE VOTRE IMPÔT SUR LE REVENU

Si vous n'êtes pas redevable de l'IFI, vous pouvez aussi soutenir les projets de la Fondation Notre Dame et bénéficier d'une déduction fiscale à valoir sur votre impôt sur le revenu. Vous pouvez **déduire 66 % de votre don de votre impôt sur le revenu, dans la limite de 20 % de votre revenu net imposable**. Si votre don dépasse les 20 % de votre revenu imposable, vous avez la possibilité de **reporter l'excédent pendant 5 ans**.

Les nouvelles modalités de déclaration et de paiement de l'impôt

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

■ La Loi de Finances 2018 a supprimé la déclaration spécifique pour les personnes possédant un patrimoine supérieur à 2,57 millions d'euros qui devaient, auparavant, remplir une déclaration mi-juin.

Désormais, quel que soit le montant du patrimoine imposable au titre de l'IFI, **la date de déclaration est la même que celle de l'impôt sur le revenu.**

Afin d'être déduit de votre IFI, **vos dons doivent nous parvenir avant la date limite de dépôt de votre déclaration d'impôt sur le revenu en 2019**, puisqu'elle inclut désormais votre déclaration d'IFI en annexe.

IMPÔT SUR LE REVENU : LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

■ **Le prélèvement à la source** a été mis en œuvre le 1^{er} janvier 2019.

Il s'applique aux salaires, pensions, indemnités de chômage, revenus des professions non-salariées.

■ L'administration fiscale a versé le 15 janvier 2019 aux contribuables imposables ayant fait des dons en 2017 un acompte de 60 % de la réduction d'impôt liée à ces dons. Le solde de la réduction d'impôt au titre des dons effectués en 2018 sera réglé à la fin de l'été 2019, après la déclaration des revenus. Cet acompte n'est applicable qu'aux réductions de l'impôt sur le revenu.

■ **En 2019**, il faudra déclarer tous les revenus de 2018. L'imposition sur les revenus 2018 relevant de la retenue à la source sera annulée par un crédit d'impôt (CIMR). Seuls les revenus exceptionnels de 2018 (autres que les salaires, pensions, indemnités de chômage...) seront effectivement imposés. Le CIMR préserve les réductions d'impôt correspondant aux dons effectués en 2018 par un remboursement en fin d'année. Les revenus financiers tels que les dividendes et intérêts et plus values sur les valeurs mobilières sont soumis à un Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU, dit « flat tax ») de 30 %.

■ **En 2020**, vous bénéficierez d'une déduction fiscale liée à vos dons effectués en 2019 (avec un acompte de 60 % au premier trimestre comme en 2019).

CONSEIL

La Fondation Notre Dame met à votre disposition un calculateur don IFI ! **Consultez notre site**

www.fondationnotredame.fr/nous-aider/ifi



Le calendrier*

Patrimoine supérieur à 1,3 million d'euros		
Déclaration IFI couplée avec votre déclaration de revenus		
	✉ par voie postale	📧 par internet
Date limite de déclaration de votre IFI et de versement de votre don	Mi-mai	départements 01 à 19 (zone 1) Fin mai
	<i>Le reçu fiscal de votre don n'est pas à joindre à la déclaration. Il doit être conservé pour pouvoir le remettre à l'administration fiscale sur demande</i>	départements 20 à 49 (zone 2) Fin mai départements 50 à 974/976 (zone 2) Début juin <i>Aucun justificatif n'est à joindre</i>
Date limite de paiement de votre IFI	septembre	

* les dates exactes ne sont pas connues à ce jour

QUELLE DATE POUR VOTRE DON ?

Vous pouvez déclarer l'ensemble des dons effectués à la Fondation Notre Dame depuis votre dernière déclaration IFI 2018 et jusqu'à votre déclaration IFI de cette année (sur la déclaration Impôt sur le Revenu), à l'exception des dons que vous aurez choisi de déclarer au titre de la réduction impôt sur le revenu (IR).

CONSEILS PRATIQUES

- Pour être certain de bénéficier cette année de votre réduction IFI, **adresses-nous votre don dès aujourd'hui**.
- Mentionnez que vous souhaitez un reçu dans le cadre de l'IFI
- Indiquez-nous votre adresse électronique car nous pouvons également vous faire parvenir le reçu par e-mail.

Donation temporaire d'usufruit : conservez la propriété, donnez-en les revenus et allégez votre impôt.

La donation temporaire d'usufruit permet de donner à la Fondation Notre Dame l'usufruit d'un bien immobilier pendant une période déterminée. Les revenus de ce bien iront en soutien à des projets d'entraide & de solidarité.

Pendant cette durée, qui est de 3 ans minimum, la valeur des biens donnés en usufruit est retirée de l'assiette imposable de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) et les revenus eux-mêmes ne sont plus taxés au titre de l'Impôt sur le Revenu puisque vous ne les touchez plus.

Un des avantages de la donation temporaire d'usufruit (DTU) réside dans sa durée limitée : le donateur a l'assurance de retrouver la pleine propriété de son bien à l'échéance prévue, sans avoir de droit à payer.

La Fondation Notre Dame, reconnue d'utilité publique, est habilitée à recevoir une telle donation. Elle est également exonérée non seulement de droits de mutation à titre gratuit mais aussi de toute imposition sur ses revenus financiers et fonciers perçus.

VOTRE REÇU FISCAL

La Fondation Notre Dame vous transmet votre reçu fiscal dès réception de votre don, soit :

- par email au format PDF
- par courrier postal
- à disposition sur l'Île de la Cité au 10, rue du Cloître Notre-Dame
75004 Paris

VOS CONTACTS



Pour toute question liée à l'IFI :

Hélène Vallez se tient à votre disposition au **01 78 91 94 51**
ou par email hvallez@fondationnotredame.fr

Pour toute question sur les donations temporaires d'usufruit et les legs :

Laetitia Bordinat se tient à votre disposition au **01 78 91 91 98**
ou par email lbordinat@fondationnotredame.fr



10, rue du Cloître Notre-Dame - 75004 Paris